



Ordonnance sur les redevances HAUTES-TIGES SUISSE

Version du 13.05.2023

Ordonnance sur les redevances pour les livraisons aux acheteurs sans contrat de licence et/ou d'utilisation de marque et pour les ventes directes.

Principe : **Le dernier partenaire dans la chaîne ayant un contrat avec Hautes-Tiges Suisse (HT) paie toujours.*

1. Taux de redevance

	À partir d'un chiffre d'affaires net de CHF 30'000.--, 1% du chiffre d'affaires net avec des produits HT est dû.	1,2 % du chiffre d'affaires net pour les livraisons au commerce de détail/spécialisé, à la restauration, pour les ventes directes ou à d'autres transformateurs (mais au moins CHF 100.--).
Producteurs Hautes-Tiges Suisse* (exploitations agricoles) y compris transformation à la ferme avec vente directe et/ou livraison à des tiers (revente)	1 %	-----
Transformateurs, commerce*:	-----	1,2 %

Les redevances s'entendent hors TVA.

Pour les entreprises qui apportent une contribution substantielle ou pionnière en faveur de la culture des arbres fruitiers haute-tige et du développement des produits régionaux, Hautes-Tiges Suisse peut accorder une réduction de redevances de marque pouvant aller jusqu'à 30 %. L'octroi de cette réduction est décidé par la direction sur demande.

2. Déclaration des chiffres d'affaires/valeurs d'achat

Les chiffres d'affaires/valeurs d'achat doivent être déclarés au plus tard le 31 janvier pour l'année fiscale précédente à l'aide du formulaire « Déclaration d'utilisation de la marque ».

3. Échéance

Les redevances de marque basées sur les déclarations de chiffre d'affaires/valeurs d'achat pour l'année concernée sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation. Hautes-Tiges Suisse est en droit de fixer individuellement le mode d'échéance avec les utilisateurs de la marque.

Approuvé par le comité de Hautes-Tiges Suisse lors de sa réunion du 13.05.2023.